

AVIS DU RÈGLEMENT PROPOSÉ D'UN RECOURS COLLECTIF

Patrice St. Arnaud c. Facebook Inc.

Cour Supérieure du Québec, No. de Dossier 500-06-000511-101

SOYEZ AVISÉS que, suite à la conclusion d'une Transaction entre le Demandeur et la Défenderesse (la « **Transaction** »), une demande sera présentée le 9 février 2012 à l'Honorable Juge Michel Déziel de la Cour Supérieure du Québec (la « **Cour** ») afin d'autoriser l'institution d'un recours collectif et d'approuver la Transaction au nom de tous les membres du Groupe. L'audition aura lieu à 9h30 au Palais de Justice de Montréal, 1 Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans une salle à déterminer.

Termes de la Transaction

La Transaction règle définitivement la dispute susmentionnée et, si approuvée par la Cour, aura pour effet de mettre fin à toutes réclamations que les Membres ont ou pourraient avoir contre la Défenderesse.

La Transaction prévoit que la politique de respect de la vie privée mise à jour sera maintenue dans substantiellement le même format et mode pour au moins trois ans à partir de la date de mise en œuvre.

La Transaction prévoit aussi le paiement par la Défenderesse des frais d'avocat et déboursés du Demandeur à concurrence d'un montant de 75 000\$ (incluant les taxes applicables), sujet à l'approbation de la Cour dans le contexte de l'audition d'approbation de la Transaction.

Un paiement compensatoire additionnel de 1 000\$ sera fait au représentant du Groupe, Patrice St. Arnaud.

UNE COPIE DE LA TRANSACTION PEUT ÊTRE OBTENUE DES AVOCATS DU DEMANDEUR À L'ADDRESSSE CI-DESSOUS OU ACCÉDÉE SUR LEUR SITE WEB WWW.MERCHANTLAW.COM

**Merchant Law Group LLP
10 Notre-Dame Est, Bureau 200
Montréal, Québec, H2Y-1B7
Attention : Me Owen Falquero**

Tout Membre qui désire s'opposer à la Transaction doit envoyer un avis écrit aux avocats du Demandeur à cet effet, oblitéré au plus tard le 10 janvier 2012, y incluant une déclaration des raisons de leur opposition. Les avocats du Demandeur feront parvenir les avis d'opposition à l'Honorable Juge Déziel de la Cour Supérieure du Québec au plus tard le 17 janvier 2012.

Tout Membre qui s'oppose à la Transaction peut être présent à l'audition d'approbation de la Transaction afin de faire des représentations devant le Juge Déziel.

Les Membres qui ne s'opposent pas à la Transaction ne doivent ni se présenter à l'audition d'approbation de la Transaction ni prendre toute autre action afin d'indiquer leur acceptation de et participation à la Transaction.